

POUR LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS

PROTECTION SOCIALE POUR LES MIGRANTS ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE DANS LES ÉTATS DE LA CEDEAO



#LESDROITSMIGRENTAUSSI

CONVENTION GÉNÉRALE DE LA CEDEAO SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Titre: *Protection sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans les États de la CEDEAO*
— Version vulgarisée

Sous-titre: Pour les Travailleurs Migrants

Langue: Édition française

ISBN: 978-92-2-133735-5 (print)
978-92-2-133736-2 (web pdf)
978-92-2-133737-9 (epub)

Egalement disponible en:

- **Anglais:** *Social Protection for Migrant Workers and their families in ECOWAS States—Popular Version—For Migrant Workers*, (ISBN: 978-92-2-133729-4 (print); 978-92-2-133730-0 (web pdf); 978-92-2-133731-7 (epub)), Abidjan, 2019.
 - **Portugais:** *Proteção Social para Trabalhadores migrantes e as suas famílias em países da CEDEAO— Versão Popular — Para Trabalhadores Migrantes*, (ISBN: 978-92-2-133735-5 (print); 978-92-2-133736-2 (web pdf); 978-92-2-133737-9 (epub)), Abidjan, 2019.
-

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Printed in by the International Labour Office—Regional Office for Africa (ROAF), Abidjan, Côte d'Ivoire

CONTEXTE

La sécurité sociale est un droit humain fondamental. Dans la réalité cependant, les migrants éprouvent d'énormes difficultés à exercer leurs droits à la sécurité sociale, en comparaison aux nationaux qui travaillent toute leur vie durant dans un seul pays. En raison de leur statut, de leur nationalité ou de la durée insuffisante de leur emploi et de leur titre de résidence, les travailleurs migrants peuvent se voir refuser l'accès à la couverture de la sécurité sociale dans leur pays d'accueil ou n'y avoir accès effectivement que de façon limitée. Dans le même temps, ils peuvent perdre leurs droits aux prestations de sécurité sociale dans leur pays d'origine du fait de leur absence temporaire. Il est donc essentiel qu'ils aient conscience et connaissance de leurs droits à la sécurité sociale et des diverses dispositions juridiques qui protègent et promeuvent ces droits.

La Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO a été établie en 1993 dans le but de surmonter ces difficultés. Elle a ensuite été adoptée en décembre 2012 par les ministres du Travail et des Affaires sociales de la CEDEAO et en 2013 par les chefs d'État comme Acte additionnel au Traité révisé de la CEDEAO. La Convention repose sur le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et ressortissants du pays d'accueil et s'inspire largement des Conventions de l'OIT, notamment les suivantes : Convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ; Convention (no 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ; et Convention (no 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. Elle s'applique aux domaines clés de la sécurité sociale et concerne tous les travailleurs ressortissants d'un État membre de la CEDEAO, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. La Convention garantit la transférabilité des droits de sécurité sociale des travailleurs migrants, le cumul des droits acquis pendant la période totale d'emploi ou de cotisation et l'exportation de prestations à l'étranger.

Pour renforcer la sécurité sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO collabore avec des partenaires, notamment l'OIT, afin de sensibiliser davantage à la Convention, de mieux la faire connaître et de promouvoir sa mise en œuvre par les États membres de la CEDEAO.



**LA CONVENTION GÉNÉRALE DE
SÉCURITÉ SOCIALE DE LA CEDEAO
EST FONDÉE SUR LE PRINCIPE DE
L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET
RESSORTISSANTS DU PAYS D'ACCUEIL.**

**ELLE GARANTIT LA TRANSFÉRABILITÉ
DES DROITS DE SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS.**

CETTE CONVENTION VOUS CONCERNE-T-ELLE ?

**Êtes-vous un(e) ressortissant(e) de l'un
des pays suivants de la CEDEAO ?**

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Bénin | 9. Libéria |
| 2. Burkina Faso | 10. Mali |
| 3. Cabo Verde | 11. Niger |
| 4. Côte d'Ivoire | 12. Nigéria |
| 5. The Gambia | 13. Sénégal |
| 6. Ghana | 14. Sierra Leone |
| 7. Guinée | 15. Togo |
| 8. Guinée-Bissau | |

Si vous...

1. Travaillez ou avez un emploi rémunéré dans un autre pays de la CEDEAO,
2. Êtes un membre de la famille et/ou un ayant droit des travailleurs mentionnés ci-dessus,
3. Ou un(e) réfugié(e) ou un(e) apatride vivant dans un pays de la CEDEAO et ayant cotisé à un fonds de sécurité sociale,

Et n'êtes pas un agent diplomatique ou consulaire de carrière,

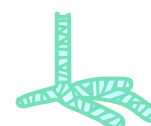
Veillez vous affilier à un organisme de sécurité sociale du pays hôte de la CEDEAO et y verser vos cotisations afin de protéger vos droits de sécurité sociale en vertu de la présente Convention.

COMMENT POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER DE CETTE CONVENTION ET PROTÉGER ET/OU PRÉSERVER VOS DROITS DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

- 1. Avant de quitter votre pays d'origine**
Renseignez-vous sur la situation en matière de sécurité sociale dans votre pays d'accueil éventuel et sur les modalités d'affiliation à une institution de sécurité sociale.
- 2. En poste dans le pays d'accueil**
Affiliez-vous à un organisme de sécurité sociale du pays hôte et versez y vos cotisations. Assurez-vous que votre employeur vous a dûment inscrit(e) auprès de l'organisme de sécurité sociale indiqué et que le paiement des prestations est effectué en conséquence.
- 3. Avant de quitter le pays d'accueil**
Assurez-vous que vous avez rempli les formulaires de départ appropriés concernant vos cotisations de sécurité sociale et que vous vous êtes bien renseigné(e) sur les démarches à suivre pour les faire reconnaître dans votre pays d'origine.

PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La Convention de la CEDEAO sur la sécurité sociale énonce vos droits et obligations en tant que travailleur/travailleuse migrant(e), ainsi que les droits des membres de votre famille. La Convention s'applique aux prestations de **sécurité sociale** suivantes :



INVALIDITÉ



FAMILLE



SURVIVANTS



CHÔMAGE



MATERNITÉ



MALADIES
PROFESSIONNELLES
ET ACCIDENTS DE
TRAVAIL



VIEILLESSE



SOINS DE SANTÉ
ET MALADIE

Dans la pratique, les prestations effectivement couvertes peuvent dépendre du système de sécurité sociale du pays d'accueil.

Outre la Convention de la CEDEAO, les relations établies entre les pays de la CEDEAO dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux détermineront également comment ces prestations de sécurité sociale vous seront fournies.

Cette Convention remplace les conventions précédentes entre les pays de la CEDEAO. Toutefois, si une convention antérieure est plus favorable, les pays peuvent continuer à en appliquer les dispositions.

ARTICLES À RETENIR

Les articles de cette Convention peuvent ne pas s'appliquer automatiquement. Veuillez vous affilier à un organisme de sécurité sociale du pays hôte et y verser vos cotisations pour bénéficier des dispositions de la présente Convention.

VOS DROITS ÉGALITÉ DE TRAITEMENT



Vous aurez les mêmes droits légaux que les ressortissants du pays hôte, même si vous n'êtes pas ressortissant(e) du pays de la CEDEAO où vous travaillez ou résidez (6).

Ainsi, si un pays de la CEDEAO adopte des lois et/ou des politiques prévoyant de meilleures prestations, celles-ci devraient s'appliquer à vous si vous travaillez et/ou êtes couvert(e) dans ce pays (9).

Les pays de la CEDEAO peuvent conclure des accords, les uns avec les autres, qui pourraient prévoir des règles particulières concernant l'assurance plus favorables pour vous (14).

VOTRE FAMILLE

Votre famille aurait toujours droit à des prestations découlant de votre emploi (par exemple, invalidité, maladie, pensions) même si elle ne réside pas dans le pays de travail ou émetteur de ces prestations (8).



TRAVAILLER DANS DES PAYS NON-MEMBRES DE LA CEDEAO

Si vous êtes ressortissant(e) d'un pays de la CEDEAO, travaillez dans un pays non membre de la CEDEAO et avez, d'une certaine manière, droit à des prestations, veuillez vous référer aux accords passés entre les deux pays pour connaître les prestations auxquelles vous avez droit (8).

CUMUL ET TRANSFÉRABILITÉ DES PÉRIODES D'ASSURANCE

Votre/vos période(s) d'assurance précédente(s) exercée(s) dans un pays de la CEDEAO sera/seront prise(s) en compte au titre des conditions de participation à un régime d'assurance volontaire auquel vous pourriez souscrire dans un autre pays de la CEDEAO (7).

Des périodes d'assurance peuvent être cumulées à travers les pays de la CEDEAO pour vous permettre de remplir les critères ouvrant droit à des prestations. Par conséquent, si la législation d'un pays impose des périodes d'assurance minimales pour pouvoir prétendre à une prestation donnée, toute période d'assurance antérieure exercée dans d'autres pays de la CEDEAO est valable et peut être cumulée avec d'autres périodes (16).



Si la législation stipule que les travailleurs n'ont pas droit à des prestations pour des périodes inférieures à 12 mois, l'État membre n'est pas tenu d'accorder lesdites prestations pour cette période. Toutefois, cette période devrait être prise en compte par les autres États membres en accordant des prestations proportionnelles (17).

Si vous vous installez dans un autre pays et que vous n'êtes plus assujetti(e) aux lois du pays précédent de la CEDEAO, vous pouvez demander le retrait ou le transfert du montant total de votre fonds de prévoyance à la nouvelle institution émettant vos prestations. Cette disposition vaut également pour les droits de pension. Si vous choisissez de transférer ce montant, vous aurez la possibilité de racheter les périodes d'assurance afin d'acquérir le droit à vos prestations ou d'améliorer ces dernières, conformément aux lois du nouveau pays d'accueil ou de résidence (42-43).

QUELLES SONT LES LOIS DES ÉTATS QUI S'APPLIQUENT À VOTRE SÉCURITÉ SOCIALE ?

En règle générale, vous n'êtes assujetti(e) qu'à la législation d'un seul pays à la fois. La législation applicable serait celle du pays où vous travaillez, quel que soit votre pays de résidence ou le pays du siège de votre employeur (11).

Si vous travaillez en mer, le pavillon du navire indique généralement la législation applicable.

Si vous travaillez dans une mission diplomatique, alors vous êtes assujetti(e) à la législation de l'État membre qui vous y a envoyé(e) ou qui vous emploie.

Les lois du pays dans lequel vous résidez sont applicables si vous travaillez dans plusieurs pays, y compris votre pays de résidence (12).

Les lois du pays du siège de votre employeur s'appliquent si vous (12) :

- A. Travaillez dans le transport international (par exemple, agent ferroviaire ou aérien) et passez beaucoup de temps en déplacement et dans différents pays de la CEDEAO.
- B. Êtes un travailleur/une travailleuse temporaire (censé(e) être employé(e) pendant moins de six mois).

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Cumul des prestations

Vous pouvez avoir droit à plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire (10).

NB : Vous ne pouvez revendiquer des prestations que dans votre pays d'origine ou dans votre pays de travail, même si vous avez droit à des prestations dans les deux pays.

Degré d'invalidité :

Les préjudices corporels et incapacités antérieurs reconnus dans un pays de la CEDEAO seront pris en compte par les autres pays de la CEDEAO, comme si ces préjudices et incapacités s'y étaient produits (30).

Si une institution d'un pays de la CEDEAO décide d'un degré d'invalidité du travailleur ou de la travailleuse susceptible d'avoir une incidence sur les prestations, cette décision sera valable dans tous les pays (22).

Calcul des prestations

Sur la base de la législation en vigueur (applicable), les institutions chargées de l'octroi des prestations détermineront si vous remplissez les conditions nécessaires et le montant des prestations.

En calculant les prestations (acquises), l'institution tiendra compte de toutes les périodes d'assurance exercées comme si elles avaient été remplies conformément à la législation de ce pays (17). Le montant réel à payer par l'institution en question sera fonction de la période de cotisation ou d'assurance exercée dans le cadre de cette institution.

Différents pays peuvent avoir différentes lois/règles régissant le calcul des prestations (18).

Si vous remplissez les conditions énoncées dans les lois d'un seul pays, mais pas dans celles d'un autre, les prestations payables seront calculées en fonction des lois du premier pays. Dans certains cas, il peut ne pas être nécessaire de cumuler des périodes d'assurance précédentes.

Cependant, si vous remplissez les conditions d'au moins deux pays sans devoir faire de cumul avec des périodes exercées dans un autre pays, les prestations payables seront uniquement calculées en fonction des dispositions de la législation nationale de ce pays. La méthode décrite à l'article 17 ne s'appliquera pas.

Si vous avez droit à un montant supérieur à ce qui est prévu dans la législation d'un pays, un complément proportionnel vous sera versé par les institutions de ce pays (21).



ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Résidence dans un autre pays de la CEDEAO

En général, c'est la législation du pays où se trouve l'institution fournissant les prestations qui s'appliquera, quel que soit votre statut de résidence dans ce pays. Cela vaut pour les accidents survenus dans les États membres de la CEDEAO et les accidents survenus sur le chemin du travail dans un État membre de la CEDEAO (26). Toutefois, les victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle résidant dans un État membre de la CEDEAO recevront des prestations conformément à la législation de ce pays.



Si vous migrez vers le pays de l'institution qui fournit les prestations, vous continuerez à recevoir les prestations conformément aux lois auxquelles elle est assujettie, sous réserve de tout accord que vous pourriez avoir passé avec cette institution.

Si vous avez été victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et percevez des prestations dans le pays de travail, vous pouvez éventuellement retourner dans votre pays d'origine et continuer à percevoir ces prestations pendant une période limitée et selon les dispositions de la législation spécifique de ces pays (27).

Calcul des prestations

Des prestations importantes, autres que monétaires, telles que la pose de prothèses, peuvent être fournies par une institution dans un pays différent (par exemple, le pays d'origine du travailleur/de la travailleuse) si cela est autorisé.

Pour calculer les prestations monétaires, l'institution émettrice se réfère aux registres des gains antérieurs et/ou au nombre de membres de la famille susceptibles de résider dans un autre État membre de la CEDEAO. Ces membres de la famille seront traités sur un même pied que les ressortissants du pays émetteur des prestations (31).

Types d'accidents de travail :

Un accident du travail est un accident survenant à cause du travail ou durant ce dernier, à quelque titre que ce soit et où que ce soit, du fait de votre faute en tant qu'employé ou pas.

Un accident de trajet est un accident survenu sur votre chemin habituel du domicile au lieu du travail, et inversement.

Une maladie professionnelle est une maladie liée au travail reconnue comme telle par la législation relative à la sécurité sociale. Il peut s'agir par exemple de manifestations morbides d'intoxication aiguë ou chronique résultant d'une exposition régulière à des agents toxiques et d'infections microbiennes ou parasitaires contractées à cause du travail

Qui paie pour les prestations ?

Si vous contractez une maladie professionnelle après avoir travaillé dans plusieurs États membres de la CEDEAO, vos prestations vous seront versées par le dernier pays où vous avez travaillé.

Toutes les lois des États membres de la CEDEAO relatives à des conditions telles que le moment du diagnostic après la cessation de l'emploi, le nombre total de périodes de travail pour cette occupation et le pays dans lequel votre diagnostic a été posé pour la première fois seront appliquées comme si le diagnostic avait été établi dans le pays émetteur des prestations (32).

Si vous recevez déjà des prestations en raison d'une maladie professionnelle et que votre état s'aggrave, vous pourrez recevoir des prestations supplémentaires de l'un des États membres de la CEDEAO. L'institution d'origine continuera à fournir des prestations si vous n'avez pas exercé une autre activité professionnelle. Une institution du pays de travail où votre maladie s'est aggravée versera les prestations supplémentaires (33).

Si vous avez subi un préjudice corporel grave ou si vous décédez et devez être rapatrié(e) dans son pays d'origine, votre pays de travail ou votre pays d'origine prendra en charge les frais (29).

Cumul des prestations

Vous pouvez avoir droit à plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire (10). Toutefois, vous ne pouvez revendiquer des prestations que dans votre pays d'origine ou dans votre pays de travail, même si vous avez droit à des prestations dans les deux pays.

PRESTATIONS DE FAMILLE ET DE MATERNITÉ

Cumul des périodes d'assurance

En ce qui concerne les prestations de maternité et de famille, si la législation d'un pays exige une certaine période de couverture pour pouvoir prétendre à une prestation donnée, la durée cumulée dans les autres pays de la CEDEAO est valable (35).

Résidence dans un autre pays de la CEDEAO

Vous continuerez de recevoir des prestations de maternité pendant que vous résidez dans un pays de la CEDEAO, même temporairement, ce n'est pas ce pays qui versera vos prestations. Si l'institution dans le pays de résidence verse les prestations, les mères recevront des services médicaux en vertu de la législation de ce pays (36).

Si les membres de votre famille vivent dans un pays différent de la CEDEAO, ils peuvent toujours demander des prestations familiales comme s'ils se trouvaient tous dans le même pays que vous.

Les membres de la famille désignent des personnes reconnues par la législation en vigueur dans l'institution qui émet vos prestations.



PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ ET DE MALADIE

Les prestations en nature (des services par exemple) seront fournies par l'institution émettrice de vos prestations dans votre pays de résidence (38). Les règles relatives aux prestations en nature (articles 38 et 39) s'appliquent également à votre famille (40).

Les prestations monétaires émises par l'institution seront versées comme si vous étiez ressortissant(e) de ce pays (38).

Résidence dans un autre pays de la CEDEAO:

Vous aurez droit à des prestations (monétaires) pour maladie, même si vous vous déplacez dans un autre pays de la CEDEAO, si :

- Vous remplissez les conditions prévues par la législation du pays émetteur des prestations
- Votre état nécessite des prestations immédiates pendant votre séjour dans l'autre pays
- Vous êtes autorisé(e) par l'institution émettrice de vos prestations à déménager dans l'autre pays de la CEDEAO pour recevoir les soins appropriés pour votre maladie

NB : l'institution qui paie vos prestations est soumise à tout accord conclu entre son pays et votre pays de résidence.

Toutefois, l'autorisation de votre déménagement peut être refusée si le déménagement peut comprendre des soins de santé ou un traitement médical (39).

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Qu'est-ce que c'est que les prestations de chômage ?

Les prestations de chômage sont des prestations versées temporairement pendant la suspension de vos revenus lorsque vous ne pouvez pas obtenir un nouvel emploi si vous êtes assuré(e).



Résidence dans un autre pays de la CEDEAO

Si vous avez droit à des prestations de chômage dans un pays de la CEDEAO et que vous vous déplacez dans un autre pays de la CEDEAO, vous devrez remplir les conditions de votre nouveau pays de résidence pour pouvoir y prétendre à des prestations (41). Les prestations seront ensuite fournies par une institution de votre lieu de résidence, conformément à la législation du pays, mais payées par l'institution qui a initialement émis vos prestations.

QUESTIONS D'ADMINISTRATION

Les exonérations ou réductions d'impôts valables dans un pays de la CEDEAO pour la production des certificats ou documents nécessaires sont également valables dans les autres pays de la CEDEAO (47).

Si vous résidez dans un pays de la CEDEAO autre que celui qui émet vos prestations, vous pouvez soumettre une **réclamation** ou faire **appel** de cette décision auprès d'une institution de ce pays afin de la transmettre à celui qui émet vos prestations (48).

Les **examens médicaux** pouvant être exigés dans un pays pour certaines couvertures et prestations peuvent être également réalisés dans d'autres pays de la CEDEAO.



Réalisé avec le soutien de:



Élargir l'accès à la protection sociale
et à la portabilité des prestations
aux travailleurs migrants et aux
membres de leur famille

Pour plus d'informations, visitez



https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/WCMS_646607/lang-en/index.htm